

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle A sur le site du Gareizin à Francheville.

Lors de la séance du conseil de Communauté en date du 25 octobre 1999, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

La commune de La Mulatière souhaite engager rapidement un projet de développement du quartier de La Mulatière "le Bas" (à l'angle de la rue Stéphane Déchant et du quai de la Libération), en réalisant un musée océanographique.

Cet équipement, dont le rayonnement aurait un impact au niveau de toute l'agglomération lyonnaise, permettra de conserver une importante vitalité à l'espace laissé vacant à la suite du déplacement de la mairie prévu à court terme et éviterait ainsi le déclin du quartier de La Mulatière "le Bas" déjà largement pénalisé par la proximité de l'autoroute A6.

Or, les dispositions du plan d'occupation des sols actuellement opposable ne permettent pas de délivrer le permis de construire qui a été déposé pour ce projet.

Par délibération du 31 janvier 2000, le conseil municipal de La Mulatière s'est déclaré favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du plan d'occupation des sols, que vous avez arrêté lors du conseil de Communauté en date du 25 octobre 1999, confirme le bien fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997 et 25 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Mulatière en date du 31 janvier 2000 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide de l'application, par anticipation, des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier sur la commune de La Mulatière, pour la construction d'un musée océanographique situé dans le quartier de La Mulatière "le Bas" et classé en zone UC2c.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire appliquées par anticipation sera tenu à la disposition du public à la mairie indiquée ci-dessus, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,